

24.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

CSO
N°299 COM
DU 15/3/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
DE DEFAULT
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
Société SERENITY SA
SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES

C/

La société Union des
Assureurs Professionnels
(UNAP)



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Société SERENITY SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de FCFA 1.000 000 000, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2864, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Rue du Commerce, près du siège de la CNPS, Immeuble Amiral, 2^{ème} et 5^{ème} étages, 01 BP 10224 Abidjan 01, téléphone 20 3 2 44 16/53, télécopie 20 32 16 63 e-mail : serenity@serenity-sa.com, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KIPRE Digbeu Maurice, son Président Directeur Général, demeurant es-qualités au siège social susdit ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONAN & ASSOCIES, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et: 1-La société Union des Assureurs Professionnels en abrégé UNAP, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Rue du Commerce RDC Immeuble EL NASER, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-4593, représentée par

GROSSE
EXPEDITION
livrée, le 21/03/19
Lex Ways

Madame MINKO Anne Marielle, Gérante demeurant ès-qualité au susdit siège ;

Représentée et concluant par la SCPA LEX-WAYS, avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière Commerciale a rendu le jugement RG N°1929/2017 du 27 juillet 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 20 novembre 2017, la société SERENITY SA déclare interjeter appel du JUGEMENT sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société Union des Assureurs Professionnels (UNAP) à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 30 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1908 de l'an 2017 ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 1908 de l'an 2017 et RG 219 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 18 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

En la forme, déclarer la société SERENITY recevable en son appel ;

Au fond, l'y dire mal fondée et juger et dire comme ci-dessus spécifié.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 20 Novembre 2017, la société SERENITY SA, a assigné la société Union des Assureurs Professionnels en abrégée UNAP, SARL, pour voir infirmer le jugement contradictoire n° 1929/2017 rendu le 21 Juillet 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

«Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la société UNAP en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SERENITY SA à lui payer les sommes suivantes :

-14 890 806 francs CFA au titre des commissions ;

-1 383 620 francs CFA à titre de pénalité de retard ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;» ;

Au soutien de son appel, la société SERENITY SA expose que courant l'année 2013, la société UNAP, en qualité de courtier, lui a permis de conclure un contrat d'assurance avec le centre régional des œuvres universitaire d'Abidjan 1 (CROU-A1) ;

Elle affirme que si l'exercice 2013 s'est bien déroulée, il n'en est pas été de même pour l'exercice 2014, au terme duquel, le renouvellement de la police du CROU-A1 n'a fait l'objet d'aucun paiement ;

α

Elle argue que désireuse de conserver ce client dans son portefeuille, elle a entrepris une démarche commerciale auprès de celle-ci, qui s'est soldée par la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant l'année 2015, sans l'aide de l'UNAP ;

Elle allègue qu'elle poursuivait normalement ses relations contractuelles avec le CROU-A1, lorsque contre toute attente, La société UNAP lui a d'abord adressé une lettre d'invitation, puis a saisi en paiement le tribunal de commerce d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, elle fait savoir que la société UNAP ne pouvait plus se voir attribuer des commissions pour les exercices des années 2015 et 2016, motifs pris de ce qu'elle n'était plus depuis l'année 2015, en relation d'affaires avec la société UNAP, puisque le contrat d'assurance le liant au CROU-A1 et pour lequel, la société UNAP a agi en qualité de courtier a été résilié de plein droit au terme de l'année 2014, du fait de défaut de paiement des primes d'assurance, et ce en application de l'article 13 alinéa 6 du code CIMA ;

Elle indique en outre que la société UNAP qui réclame le paiement d'une commission de courtier ne rapporte ni la preuve du mandat qu'elle aurait reçu d'elle pour la négociation du contrat d'assurance au titre de l'exercice de l'année 2015 ni celle des prestations qu'elle a accompli en vue de l'entretien du portefeuille du CROU-A1 au cours de cette même année ;

Elle ajoute que les copies d'assurance par elle émises au titre de l'année 2015 et indiquant la société UNAP comme intermédiaire ne prouvent en rien les diligences que celle-ci a effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'assurance ;

Poursuivant, elle précise que la correspondance que lui a adressé le 12 Février 2016, la société UNAP ne montre en rien qu'il était question de continuer les relations contractuelles de l'année 2015, lesquelles

α

n'ont d'ailleurs jamais existé au regard de ce qui précède ;

Terminant, elle argue que la société UNAP ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle est intervenue en qualité de courtier au cours de l'année 2016 et qu'elle a accompli des prestations à cet effet ;

Elle fait valoir par ailleurs qu'aucune relation contractuelle n'a existé entre les parties au cours des années 2015 et 2016, de sorte que les intérêts de retard ne peuvent être dus ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déclare la société UNAP mal fondée en son action ;

Pour sa part, la société UNAP explique que courant année 2014, elle a entrepris en qualité de courtier, à la demande de la société SERENITY SA, des démarches auprès du CROU-A1 qui ont abouti à la signature d'un contrat, qui malheureusement n'a pas fait l'objet d'exécution, faute de paiement des primes d'assurance ;

Elle indique que pour l'exercice de l'année 2015, elle a entrepris à nouveau des diligences pour le compte de la société SERENITY SA auprès du CROU-A1 qui ont abouti à la conclusion d'un nouveau contrat, qui cette fois a été normalement exécuté ;

Elle affirme que pour lui permettre de bénéficier de son droit à des commissions en qualité de courtier sur les primes d'assurance dont devaient s'acquitter le CROU-A1 au titre de l'année 2015, la société SERENITY SA l'a désignée comme intermédiaire sur lesdites polices d'assurance, tout comme elle l'avait fait au titre de l'année 2014 ;

Elle allègue que le CROU-A1 ayant exécuté sa part de contrat en payant les primes d'assurance, elle a adressé le 11 Novembre 2015, le point de ses commissions chiffrées à la somme de 77 445 403 francs CFA à la société SERENITY SA qui contre toute attente refuse de les lui payer ;

Elle argue qu'en dépit de ces impayés et sur la base des promesses de paiement ultérieures faites par la société SERENITY SA, elle a poursuivi sa mission de mandataire de celle-ci auprès du CROU-A1, qui a abouti au renouvellement du contrat les liant, et ce pour le compte de l'année 2016 ;

Elle soutient qu'ayant sollicité de la société SERENITY SA, la mise à disposition des avenants des polices d'assurances de l'année 2016, afin d'établir la facture de ses commissions pour les souscriptions d'assurance du CROU-A1 pour l'exercice de ladite année, grande a été surprise de constater que son nom n'y figurait pas et qu'en lieu et place, la société SERENITY SA y était mentionnée comme intermédiaire ;

Elle avance que craignant pour la continuité de leur relation professionnelle, elle a sollicité et obtenu la tenue d'une réunion dans ses locaux, à l'issue de laquelle, la direction de la société SERENITY SA lui a adressé une correspondance en date du 12 Février 2016, dans laquelle, elle lui réitérait sa ferme volonté de poursuivre leur collaboration avec le professionnalisme qui les avait toujours animé ;

Elle note qu'en dépit du contenu de la correspondance susmentionnée, la société SERENITY SA refuse de lui reverser la somme de 7 445 403 francs CFA représentant ses commissions au titre de l'exercice de l'année 2016 et la somme de 1 383 620 francs CFA représentant les intérêts de retard ;

Elle fait valoir que sa revendication en paiement de commission au titre de l'exercice de l'année 2015 tire son fondement de son inscription en qualité d'intermédiaire sur les polices d'assurances que la société SERENITY SA a elle-même émises au profit du CROU-A1.

Elle fait savoir par ailleurs que quant à sa revendication en paiement de commission au titre de l'exercice de l'année 2016, elle tire son fondement du courrier à elle adressé le 12 Février 2016 par la société

2

SERENITY SA, dans laquelle celle-ci confirme la continuité des relations professionnelles qui les unis ;

Elle fait remarquer que faute pour la société SERENITY SA de rapporter la preuve de la rupture du contrat les liant, elle est mal venue à se désigner en qualité d'intermédiaire sur les avenants des polices d'assurance émises pour le compte du CROU-A1 à son détriment, dans le but de s'exonérer des paiements des commissions à elle dues dans le cadre du contrat dont s'agit ;

Elle ajoute que la société SERENITY SA ne lui a pas payé ses commissions dans le délai légal de trente jours prévu par l'article 544 du code CIMA, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à lui payer des intérêts de retards ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société SERENITY SA a été introduite conformément à la loi ;

Il sied donc de la déclarer recevables en son appel ;

AU FOND

Sur la demande en paiement des commissions

La société UNAP sollicite la condamnation de la société SERENITY SA à lui payer la somme totale de 14 890 806 francs CFA représentant ses commissions au titre des contrats conclus avec le CROU-A1 en 2015 et 2016 ;



La société SERENITY SA prétend que la société UNAP est mal fondée à réclamer des commissions pour les exercices des années 2015 et 2016, motifs pris de ce qu'elle n'était plus depuis l'année 2015, en relation d'affaires avec la société UNAP, puisque le contrat d'assurance le liant au CROU-A1 et pour lequel, la société UNAP a agi en qualité de courtier a été résilié de plein droit au terme de l'année 2014, du fait du non paiement des primes d'assurances ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment des polices d'assurances émises au titre de l'année 2015 par la société SERENITY SA au profit du CROU-A1, que la société UNAP y est désignée comme intermédiaire ;

En outre, la société SERENITY SA n'a pas contesté la facture émise par la société UNAP au titre de ses commissions pour l'année 2015 ;

Par ailleurs, il résulte à suffisance des termes du courrier adressé le 12 Février 2016 par la société SERENITY SA à la société UNAP, que les relations contractuelles entre les parties n'ont jamais été rompues ;

En effet, la société SERENITY SA écrit ce qui suit, *≤Nous faisons suite à la rencontre de ce jour, avec vous et Monsieur CHALOUB, pour vous adresser nos sincères remerciements tant pour l'accueil à nous réservés que pour les échanges cordiaux et fraternels.*

Nous vous réitérons notre ferme volonté de poursuivre la collaboration avec le professionnalisme qui nous a toujours animés.

Espérant une collaboration plus fructueuse pour nos différentes entités.

Recevez monsieur le Directeur, nos salutations cordiales.≥ ;

Ainsi, eu égard à ce qui précède et faute pour la société SERENITY SA de rapporter la preuve de la rupture du contrat qui les lie, c'est donc à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer à la société UNAP, la somme de 14 890 806 représentant ses

2

commissions au titre des contrats conclus avec le CROU-A1 pour les années 2015 et 2016. ;

Il sied donc de débouter la société SERENITY SA de sa demande et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement des intérêts de retard

La société UNAP sollicite la condamnation de la société SERENITY SA à lui payer la somme totale de 1 383 620 francs CFA représentant la pénalité de retard de paiement de ses commissions au titre des années 2015 et 2016 ;

La société SERENITY SA affirme que n'étant plus liée par un quelconque contrat depuis 2015 à la société UNAP, elle ne peut être condamnée à lui payer des intérêts de retard ;

Il résulte de ce qui précède que la société UNAP est liée à la société SERENITY SA par un contrat d'intermédiation relativement au contrat d'assurance du CROU-A1 ;

Aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 544 du code CIMA, *«Les commissions dues aux intermédiaires doivent être payées dans les trente jours qui suivent la remise des primes à l'entreprise d'assurance.»*

Le montant des commissions dues mais non payées par l'assureur produit intérêt de plein droit au double du taux d'escompte dans la limite du taux d'usure à compter de l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent.» ;

En l'espèce, il résulte des bordereaux de versements produits au dossier que le CROU-A1 a entièrement payé les primes d'assurance de l'année 2015 depuis le 21 Juillet 2015 et celle de l'année 2016 depuis le 10 Mai 2016 ;

Ainsi, l'appelante n'ayant pas procédé au paiement des commissions dans le délai légal imparti par l'article suscitée, c'est donc à bon droit que le tribunal l'a condamné au paiement de la somme de 1 383 620 francs CFA au titre des pénalités de retard ;

α

Il sied donc de la débouter de cette demande et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dépens

La société SERENITY SA succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société SERENITY SA recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

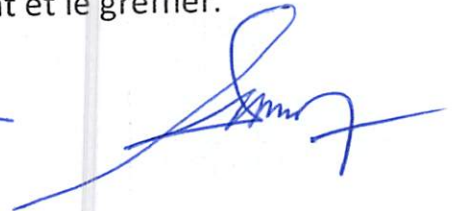
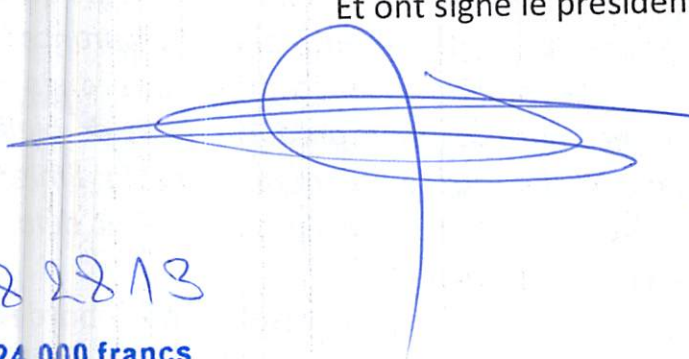
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge de la société SERENITY SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



M 1510 28 2813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 10

N° 28 Bord 28/1-28/2

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

